

BGer 1B_300/2016 vom 5. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_300_2016

FR: TF 1B_300/2016 du 5 octobre 2016

IT: TF 1B_300/2016 del 5 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 393 al. 1 let . c CPP, un recours n'est ouvert contre les décisions du Tmc que dans les cas prévus par ledit code. Aux termes de l' art. 248 al. 3 let. a CPP , cette juridiction statue définitivement sur la demande de levée des scellés au stade de la procédure préliminaire. Le code ne prévoit pas de recours cantonal contre les autres décisions rendues par le Tmc dans le cadre de la procédure de levée des scellés. La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ainsi en principe directement ouverte contre de tels prononcés (art. 80 al. 2 in fine LTF). Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

Vu l'issue du litige, les autres questions de recevabilité - notamment la qualité pour recourir de la société recourante qui ne paraît pas être la destinataire de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. a LTF) - peuvent rester indécises.

Pour ce même motif, il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur la demande déposée par les parties plaignantes et tendant à déposer des observations dans la procédure fédérale.

E. 2

Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir considéré que la requête de mise sous scellés du 22 juin 2016 serait tardive et d'avoir en conséquence ordonné la levée des scellés sur l'ensemble des éléments perquisitionnés en novembre 2013, dont les copies forensiques desdits documents.

E. 2.1

Selon l' art. 246 CPP , les documents écrits, les enregistrements audio, vidéos et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées. Les documents sont mis sous scellés lorsque l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner (art. 248 al. 1 CPP).

Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent notamment être séquestrés les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale (art. 264 al. 1 let. b CPP) et/ou les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173 CPP, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire (art. 264 al. 1 let . c CPP).

De jurisprudence constante, la requête de mise sous scellés, après que l'ayant droit a été informé de cette possibilité, doit être formulée immédiatement, soit en relation temporelle directe avec la mesure coercitive. Elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la

perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156; arrêts 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 4.4; 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités dont 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4.1 publié in SJ 2013 I 333). Cependant, afin de garantir une protection effective des droits de l'intéressé, celui-ci doit pouvoir se faire conseiller par un avocat et ainsi, l'opposition à un séquestre devrait pouvoir encore être déposée quelques heures après que la mesure a été mise en oeuvre (arrêt 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1 et les références citées), voire exceptionnellement quelques jours plus tard lorsque la procédure est particulièrement complexe (arrêt 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 5.3). En revanche, une requête déposée plusieurs semaines ou mois après la perquisition est en principe tardive (arrêt 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 4.4).

E. 2.2

En l'espèce, il est incontesté que la demande de mise sous scellés du 22 juin 2016 n'est pas intervenue lors des perquisitions des 7 et 12 novembre 2013, ni dans les heures ou les jours qui ont suivi. Les recourants ne soutiennent pas non plus avoir été empêchés de déposer une telle requête à cette époque (cf. ad 3 p. 6 du recours). Ces premiers éléments - notamment chronologiques - suffisent pour considérer que leur requête est manifestement tardive et que les scellés peuvent être levés.

Cette demande paraît de plus dénuée de tout intérêt. En effet, la procédure de mise sous scellés tend à soustraire des éléments saisis du dossier de la connaissance des autorités pénales. Or, de novembre 2013 à juin 2016, le matériel informatique saisi se trouvait entre les mains des autorités pénales, qui pouvaient donc les consulter. Le mandataire des recourants ne l'ignorait d'ailleurs pas; en effet, en mars 2014, le Ministère public lui a - spontanément - restitué, à la suite de l'analyse des pièces saisies, celles bénéficiant du secret professionnel de l'avocat (cf. son courrier du 27 mars 2014; art. 105 al. 2 LTF).

Au vu de ces considérations, le Tmc n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la requête du 22 juin 2016 était tardive et en ordonnant en conséquence la levée des scellés. Partant, ce grief peut être rejeté.

E. 3

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les parties plaignantes n'ont pas été invitées à se déterminer et il n'a pas été entré en matière sur leur requête tendant à obtenir un délai pour ce faire; partant, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.